



PREFECTURE DE POLICE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°DTPP – 2018- 832 du 16 AOUT 2018

autorisant le Palais de la Découverte à présenter au public des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre d'une exposition temporaire située avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8ème

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-3 et R.413-8 à R. 413-15 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;
- Vu** le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 accordant un certificat de capacité à Monsieur François Lemoine ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée le 8 février 2018 par la société Universcience, en vue de présenter au public des animaux non domestiques venimeux, dans le cadre de l'exposition « Poison » qui se tiendra à compter du 9 octobre 2018 au Palais de la Découverte sis avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8ème ;
- Vu** la saisine de la Mairie de Paris, par courrier du 20 juin 2018 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale du 4 juillet 2018, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Paris , du 1^{er} juin 2018, concernant la demande d'autorisation d'ouverture pour l'exposition « Poison » et la demande d'autorisation au titre de la rubrique 2140 des ICPE ;
- Vu** la présentation, pour information, du projet de l'exposition « Poison » devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris lors de sa séance du 14 juin 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris lors de sa séance du 14 juin 2018 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Poison », les activités prévues par le Palais de la Découverte sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée à ce titre vaut demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques ;

Considérant que l'exposition précitée est appelée à fonctionner à compter du 9 octobre 2018 soit dans des délais incompatibles avec la procédure normale d'instruction ; que dès lors, il peut être fait application des dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui prévoient l'octroi d'une autorisation temporaire aux termes d'une procédure allégée sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-44 ;

Considérant que dans le rapport du 1^{er} juin 2018 d'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture :

- les animaux sont hébergés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et de façon à assurer la sécurité des visiteurs,
- des équipements, matériels et humains et des procédures sont prévus afin d'assurer la sécurité du public et du personnel ;

Considérant que les dispositions spécifiques définies dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des accidents ou incidents, de la pollution de l'eau, de l'air et du traitement des déchets, sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRÊTE

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

1.1.2 Le Palais de la Découverte situé avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8^{ème}, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, à présenter au public des animaux non domestiques à compter du 9 octobre 2018.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

Rubriques de classement au titre de la nomenclature des ICPE

Activités	Rubrique	Régime
Présentation au public d'animaux non domestiques	2140	Autorisation

.../...

Espèces présentées au titre de la rubrique 2140 des ICPE

Reptiles :
<i>Agkistrodon contortrix</i>
<i>Agkistrodon taylori</i>
<i>Bitis arietans</i>
<i>Bitis gabonica</i>
<i>Crotalus atrox</i>
<i>Crotalus vegrandis</i>
<i>Dendroaspis polylepis</i>
<i>Heloderma exasperatum</i>
<i>Heloderma suspectum</i>
<i>Lachesis stenophrys</i>
<i>Lampropeltis triangulum</i>
<i>Naja nivea</i>
<i>Philodryas baroni</i>
<i>Python regius</i>
<i>Varanus glauerti</i>
<i>Vipera ammodytes</i>
Amphibiens :
<i>Bombina orientalis</i>
<i>Cynops orientalis</i>
<i>Dendrobates azureus</i>
<i>Dendrobates leucomelas</i>
<i>Phyllobates terribilis</i>
<i>Phyllomedusa sauvagii</i>
<i>Rhaebo guttatus</i>

1.1.3 Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments déposés le 8 février, 9 mai et 17 mai 2018 à la DDPP de Paris.

Le présent arrêté vaut, au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, autorisation d'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques. Les prescriptions particulières à cette autorisation font l'objet du titre 3 et de l'annexe I du présent arrêté.

.../...

1.1.4 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complété ou des prescriptions du présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Police avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.5 Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

En cas d'accident ou d'incident en relation directe avec les animaux, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet et de lui transmettre les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident ;
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la sécurité et la santé des personnes et sur l'environnement ;
- les mesures d'urgence qui ont été prises.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant adresse sous 15 jours au service des installations classées, un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE, n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Toute morbidité ou toute mortalité jugée anormale doit être portée à la connaissance, dans les meilleurs délais, de l'inspecteur des installations classées et du directeur départemental de la protection des populations de Paris.

1.1.6 Cessation définitive d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de Police de Paris dans les délais et modalités définies par l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

1.1.7 Délai de mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

.../...

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 2.1

2.1.1 Généralités

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et les dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

2.1.2 Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE. Ces documents sont conservés au moins 5 ans.

2.1.3 Produits consommables et utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, produits de désinfection, produits absorbants, conteneurs ou emballages étanches...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et à la prévention des pollutions accidentelles.

2.1.4 Recensement des produits chimiques

L'exploitant tient à jour l'inventaire des produits chimiques détenus dans l'établissement. Pour chaque produit, l'inventaire indique les lieux de stockage, d'utilisation et associe en annexe la fiche de données sécurité.

Article 2.2 - EAU

2.2.1 Prélèvements d'eau

L'eau utilisée dans le cadre de l'entretien des animaux et des équipements est issue du réseau public.

ARTICLE 2.3 - GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.3.1 Identification, collecte, traitement et destination des effluents liquides

L'eau issue des terrariums sera évacuée au besoin pendant la période de l'exposition « Poison » et au moment du démontage de l'exposition.

.../...

2.3.2 Les réseaux de collecte

Les eaux résiduaires sont rejetées après traitement en appliquant la même procédure que celle exigée par la mairie de Paris, imposée aux eaux évacuées dans le réseau d'assainissement de Paris.

Traitement et destination des eaux résiduaires

Est interdit tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore. L'eau est ensuite rejetée dans les points de raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 2.4 DÉCHETS

Les déchets seront traités et éliminés par les filières appropriées.

2.4.1 Traçabilité

L'exploitant organise par une procédure écrite la collecte et l'élimination, y compris internes, des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE.

Les dates et volumes estimés de collecte des déchets sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

2.4.2 Stockage

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état de constante propreté ;
- les dépôts ne soient pas une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4.3 Cadavres d'animaux

Dans l'attente de leur évacuation, les cadavres et les pièces anatomiques des animaux sont congelés et entreposés selon le protocole décrit dans le dossier, dans des congélateurs réservés à cet usage, faciles à laver et à désinfecter et tenus fermés à clefs ou dans un secteur d'accès contrôlé.

Les cadavres sont évacués à la fin de l'exposition « Poison » vers le site de la Faculté de médecine vétérinaire, à l'Université Complutense de Madrid, conformément aux règles sanitaires relatives aux échanges des sous-produits.

Article 2.5 HYGIÈNE

2.5.1 Désinfection

L'exploitant établit un programme d'entretien, de nettoyage et le cas échéant de désinfection de ses installations et de ses équipements.

2.5.2 Insectes et rongeurs

L'exploitant met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin de protéger notamment les lieux où sont hébergés les animaux.

.../...

2.5.3 Registre

L'exploitant inscrit sur un registre les interventions relevant de l'hygiène avec les dates et moyens d'intervention.

Article 2.6 SÉCURITÉ

2.6.1 Sécurité des installations

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations sont conçues et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, les cloisons qui abritent certains terrariums doivent répondre aux normes de résistance contre le feu.

Les vitres des terrariums sont protégées par une paroi de verre de sécurité.

Chaque terrarium hébergeant des animaux est doté d'une seconde enceinte externe sécurisée.

Les terrariums sont installés de manière à éviter tout basculement.

Tous les terrariums des animaux de code rouge et jaune sont disposés dans des salles de confinement.

L'accès aux systèmes d'ouverture et de fermeture des terrariums doit être réservé au personnel qualifié en charge de l'entretien des animaux.

2.6.2 Installation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Le rapport de conformité est tenu à la disposition de l'inspecteur.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.3 Surveillance et conduite des installations

L'établissement est sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance du fonctionnement des installations, des besoins des animaux hébergés, des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédures de mises en œuvre.

2.6.4 Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel et des personnels extérieurs intervenant sur le lieu de l'exposition dans le domaine de la sécurité.

Les dates, contenus et personnes présentes des formations reçues (cours, stage, exercice...) par le personnel de l'exploitation et le personnel extérieur sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement – qualité ICPE.

.../...

TITRE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES A LA PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 3.1

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractères fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sont applicables.

Article 3.2: Certificat de capacité

Le titulaire du certificat de capacité désigné pour l'exposition Poison est Mr François LEMOINE, capacitaire pour l'entretien et la présentation au public de l'ensemble des animaux présentés (reptiles, amphibiens et arthropodes).

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, il exerce une surveillance permanente de l'exposition « Poison ».

Tout changement du titulaire du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de police dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du ou des nouveaux responsables. Ce certificat doit être valable pour toutes les espèces détenues par l'établissement et pour la présentation au public.

Article 3.3 : Espèces non domestiques et effectifs autorisés

Le nombre d'animaux doit être compatible avec la capacité d'accueil du site afin de satisfaire à leurs impératifs biologiques.

L'annexe I du présent arrêté, fixe la liste des espèces, avec leur effectif maximal, que le Palais de la découverte est en droit d'exposer au public.

Article 3.4 Prévention des accidents

Le public est informé dès l'entrée de l'exposition des consignes de sécurité à suivre. Ces consignes sont claires, compréhensives et répétitives.

Les entretiens des terrariums s'effectueront en dehors des heures de visite du public.

Article 3.5 Dispositions relatives au bien être animal

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs exigences biologiques, leurs aptitudes, leurs mœurs et leur état sanitaire.

3.5.1 Alimentation des animaux

Les animaux reçoivent une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments destinés aux animaux sont stockés dans des conditions adéquates pour leur assurer une bonne conservation. Ils sont préparés dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

.../...

3.5.2 Soins vétérinaires et dispositions sanitaires

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou des capacitaires en charge des espèces présentes.

Le vétérinaire sanitaire désigné pour l'exposition « Poison » est le Dr Norin CHAI (n° ordre: 16225).

3.5.3 Registre des effectifs

L'exploitant doit tenir à jour un livre journal indiquant l'ensemble des mouvements d'animaux détenus par l'établissement.

Article 3.6 Information du public sur la biodiversité

L'exploitant doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 3.7 Sécurité

3.7.1 Matériel de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et aux normes en vigueur.

3.7.2 Consignes d'exploitation et de secours

3.7.2.1 Consignes d'exploitation (règlement de service)

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers garantissant la sécurité publique, en particulier vis-à-vis du risque d'évasion des animaux, de contact direct des animaux avec le public, de propagation de maladies contagieuses ou d'incendie, sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles doivent comporter notamment :

- les modes et pratiques opératoires ;
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de désinfection, de lutte contre les insectes et les rongeurs ;
- les modalités de réception/expédition des animaux ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité.

3.7.2.2. Consignes de secours (plan de secours)

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, remplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte immédiatement en cas d'incident ;
- mettre en place immédiatement le périmètre de sécurité ;
- appeler les moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;
- appeler les moyens extérieurs en cas de piqûre et/ou morsure d'animaux venimeux ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie et la fuite d'animaux ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates en cas de piqûre et/ou de morsure d'animaux venimeux ;
- déclencher immédiatement les procédures de mise en sécurité des personnes et des installations ;
- évacuer immédiatement le public et le personnel.

.../...

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet de police.

L'hôpital Begin, le SAMU, les Pompiers de Paris ainsi que leur brigade cynotechnique sont informés par écrit avec une copie à la DDPP de Paris, des espèces venimeuses détenues au sein du Palais de la découverte, préalablement à son ouverture au public.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES, MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIE DE RECOURS

Article 4.1 Code de travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (partie législative et réglementaire).

Article 4.2 Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.3 Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 4.4 Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, comme suit :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté sera également inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police. Il sera également consultable à la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 4.5 Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours décrites en annexe II.

.../...

Article 4.6 Exécution

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur départemental de la protection des populations de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public



Antoine GUÉRIN

Amphibiens :	Nombre
<i>Bombina orientalis</i>	10
<i>Cynops orientalis</i>	14
<i>Dendrobates azureus</i>	3
<i>Dendrobates leucomelas</i>	5
<i>Phyllobates terribilis</i>	4
<i>Phyllomedusa sauvagii</i>	2
<i>Rhaebo guttatus</i>	1

Arthropodes :	
<i>Acanthoscurria geniculata</i>	1
<i>Brachypelma smithi</i>	1
<i>Chromatopelma cyanopubescens</i>	1
<i>Gramnostola rosea</i>	1
<i>Latrodectus sp.</i>	3
<i>Pandinus cavimanus</i>	2
<i>Platymeris biguttatus</i>	15
<i>Peruphasma schultei</i>	15
<i>Poecilotheria sp.</i>	1
<i>Psytalla horrida</i>	15
<i>Scolopendra gigantea</i>	1

Reptiles :	Nombre
<i>Agkistrodon contortrix</i>	1
<i>Agkistrodon taylori</i>	1
<i>Bitis arietans</i>	1
<i>Bitis gabonica</i>	1
<i>Crotalus atrox</i>	1
<i>Crotalus vegrandis</i>	1
<i>Dendroaspis polylepis</i>	1
<i>Heloderma exasperatum</i>	1
<i>Heloderma suspectum</i>	1

<i>Lachesis stenophrys</i>	1
<i>Lampropeltis triangulum</i>	1
<i>Naja nivea</i>	1
<i>Philodryas baroni</i>	1
<i>Python regius</i>	1
<i>Varanus glauerti</i>	1
<i>Vipera ammodytes</i>	1

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ; Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la déclaration leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.